



M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Comment transférer des pertes en capital latentes au conjoint

Des stratégies fiscales, il en existe un très grand nombre. Certaines sont bien connues, tandis que d'autres le sont sensiblement moins. Même que certaines stratégies sont basées sur des règles qu'utilisent normalement les autorités fiscales pour déjouer les contribuables. Rien ne vous empêche cependant de vous servir de ces règles si cela fait l'affaire de vos clients. En voici un très bel exemple.

Eh bien oui, il est possible de transférer aisément les pertes en capital latentes du client (c'est-à-dire non encore réalisées) en faveur de son conjoint fiscal. Cela peut être fort utile si le particulier n'a pas réalisé de gains en capital dans l'année ou dans les trois années précédentes, mais que son conjoint fiscal est dans une telle situation. Cela peut aussi être utile pour bénéficier d'une différence de taux marginaux entre les conjoints dans le cas où les deux pourraient avoir besoin de pertes en capital. Finalement, pour les plus funestes, cette stratégie peut permettre d'accélérer la déduction des pertes en capital lorsque le client a un conjoint dont la chance de survie est limitée. En effet, les pertes en capital au décès sont sujettes à des conditions de déductibilité très souples, sous réserve de certaines restrictions.

La stratégie

En fait, la stratégie est assez simple. Il s'agit d'utiliser à la faveur de votre client la règle sur les «pertes apparentes» qu'utilisent normalement les

autorités fiscales. Comme vous le savez, si votre client réalise une perte en capital admissible aux fins fiscales, ni lui ni son conjoint ne doivent avoir acquis le même bien ou un bien identique dans un délai de 30 jours avant ou après la vente. De plus, ni lui ni son conjoint ne doivent être propriétaires

Il existe au moins
trois bonnes raisons
pour envisager le
transfert des pertes
en capital latentes
au conjoint.

du bien à la fin de la période de 30 jours suivant la vente. Or la clé, c'est de faire en sorte que la perte lui soit refusée (en faisant acheter les actions par son conjoint à l'intérieur de ce délai). Si son conjoint conserve les titres boursiers jusqu'à la fin du délai minimal de 30 jours suivant le jour où votre client les a vendus, les règles sur les pertes apparentes s'appliqueront.

Ainsi, la perte en capital lui sera refusée, mais elle s'ajoutera au PBR des titres boursiers acquis par son conjoint. Le PBR du conjoint sera donc la JVM des titres boursiers lorsqu'il les lui a transférés plus la perte en

capital qui lui a été refusée (bref, essentiellement son PBR juste avant le transfert à son conjoint). Si le conjoint attend le délai minimal de 30 jours suivant le jour du transfert avant de vendre les titres boursiers, c'est lui qui bénéficiera de la perte en capital.

Un conseil : assurez-vous que la transaction est entièrement payée par le conjoint de votre client dès le transfert. S'il y a un solde de prix de vente, il doit porter intérêt au taux prescrit (3 % au 4^e trimestre de 2002), et les intérêts doivent être payés à votre client par son conjoint dans l'année ou au plus tard 30 jours après la fin de l'année. De plus, dans les déclarations fiscales du particulier ayant transféré les titres boursiers à son conjoint, le choix de la JVM doit être effectué.

Autrement, les règles d'attribution seront applicables, et la perte en capital reviendra à votre client tel un boomerang.

Le transfert entre conjoints des titres boursiers ayant une perte latente peut se faire directement (lorsque l'institution financière le permet) sans passer par le marché boursier. Finalement, n'oubliez pas le risque financier rattaché au fait d'avoir à conserver les actions pendant une période minimale de 30 jours supplémentaires pour bénéficier de cette stratégie. La fiscalité, c'est beau, mais la volatilité boursière peut l'être beaucoup moins. **OC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.